



**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MAREMNE ADOUR CÔTE-SUD
SÉANCE DU 24 MARS 2022 À 18 HEURES 30
SALLE DU CONSEIL DU SIÈGE DE MACS À SAINT-VINCENT DE TYROSSE**

Nombre de conseillers :
en exercice : 58
présents : 39
absents représentés : 15
absents excusés : 4

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SÉANCE DU 24 MARS 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-quatre du mois de mars à 18 heures 30, le conseil communautaire de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, dûment convoqué le 16 mars 2022, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du conseil du siège de MACS à Saint-Vincent de Tyrosse, sous la présidence de Monsieur Pierre FROUSTEY.

Présents :

Mesdames et Messieurs Alexandrine AZPEITIA, Armelle BARBE, Patrick BENOIST, Jacqueline BENOIT-DELBAST, Francis BETBEDER, Hervé BOUYRIE, Emmanuelle BRESSOUD, Pascal CANTAU, Géraldine CAYLA, Frédérique CHARPENEL, Nathalie DARDY, Benoît DARETS, Jean-Claude DAULOUÈDE, Sylvie DE ARTECHE, Jean-Luc DELPUECH, Mathieu DIRIBERRY, Gilles DOR, Maëlle DUBOSC-PAYSAN, Régis DUBUS, Séverine DUCAMP, Dominique DUHIEU, Florence DUPOND, Pierre FROUSTEY, Régis GELEZ, Olivier GOYENECHE, Isabelle LABEYRIE, Patrick LACLÉDÈRE, Pierre LAFFITTE, Eric LAHILLADE, Marie-Thérèse LIBIER, Aline MARCHAND, Elisabeth MARTINE, Jean-François MONET, Damien NICOLAS, Jérôme PETITJEAN, Carine QUINOT, Philippe SARDELUC, Alain SOUMAT, Serge VIAROUGE.

Absents représentés :

Mme Françoise AGIER a donné pouvoir à Mme Armelle BARBE, M. Henri ARBEILLE a donné pouvoir à M. Gilles DOR, Mme Véronique BREVET a donné pouvoir à M. Olivier GOYENECHE, M. Alain CAUNÈGRE a donné pouvoir à Mme Isabelle LABEYRIE, M. Bertrand DESCLAUX a donné pouvoir à M. Jean-Luc DELPUECH, M. Louis GALDOS a donné pouvoir à M. Patrick LACLÉDÈRE, M. Cédric LARRIEU a donné pouvoir à Mme Maëlle DUBOSC-PAYSAN, Mme Isabelle MAINPIN a donné pouvoir à M. Serge VIAROUGE, Mme Nathalie MEIRELES-ALLADIO a donné pouvoir à Mme Armelle BARBE, Mme Stéphanie MORA-DAUGAREIL a donné pouvoir à M. Régis GELEZ, M. Pierre PECASTAINGS a donné pouvoir à Mme Carine QUINOT, Mme Kelly PERON a donné pouvoir à M. Pierre FROUSTEY, M. Yves TREZIÈRES a donné pouvoir à M. Patrick LACLÉDÈRE, M. Christophe VIGNAUD a donné pouvoir à M. Jean-Claude DAULOUÈDE, M. Mickaël WALLYN a donné pouvoir à Mme Marie-Thérèse LIBIER.

Absents excusés :

Madame Magali CAZALIS, Messieurs Lionel CAMBLANNE, Alexandre LAPÈGUE, Olivier PEANNE.

Secrétaire de séance : Monsieur Dominique DUHIEU.

OBJET : FINANCES COMMUNAUTAIRES - SUPPRESSION DE L'EXONÉRATION D'ÉLOIGNEMENT DE LA TAXE D'ENLÈVEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES

Rapporteur : Monsieur Jean-Claude DAULOUÈDE

Le conseil communautaire a institué la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) sur son territoire en application de l'article 1520 du code général des impôts. Cette taxe est à la charge des propriétaires, au 1^{er} janvier de l'année

d'imposition, d'un bien imposable à la taxe foncière sur les propriétés bâties. Ils peuvent éventuellement, en cas de location de leur bien, mettre à la charge de leur/s locataire/s cette taxe, conformément aux dispositions légales.

La cotisation de TEOM est un impôt et non pas une redevance pour service rendu. Ainsi son application et son montant ne dépendent pas de l'utilisation du service d'enlèvement et de traitement des ordures ménagères. Le produit de la TEOM sert à financer la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés. Les produits collectés de manière sélective sont acheminés vers des centres de tri et font l'objet d'une revalorisation par recyclage.

Les redevables de la TEOM sont les propriétaires de tous les locaux à l'exception :

- des locaux industriels ;
- des locaux exonérés de façon permanente de taxe foncière.

La législation a prévu d'autres exonérations et notamment, en vertu du 4 du III de l'article 1521 du code général des impôts, pour les locaux situés dans la partie de territoire où ne fonctionne pas le service d'enlèvement des ordures ménagères.

Selon la jurisprudence, la notion de « partie de territoire où ne fonctionne pas le service » correspond aux zones dans lesquelles les entrées des propriétés sont situées à plus de 200 à 500 mètres du passage d'une benne à ordures. Sur le plan juridique, l'assujettissement de la TEOM n'a donc pas de lien avec l'utilisation du service.

Ainsi, lorsqu'un territoire maintient l'exonération de droit commun pour les locaux situés dans la partie de territoire où ne fonctionne pas le service d'enlèvement des ordures ménagères, la situation de certains contribuables au regard de la TEOM illustre cette déconnexion :

- les propriétaires qui utilisent le service d'enlèvement des ordures ménagères (c'est-à-dire qu'ils déposent leurs déchets ménagers dans les conteneurs mis à disposition par la collectivité, laquelle assure ensuite leur collecte et leur traitement) mais dont l'entrée de leur propriété se situe à plus de 200 à 500 mètres (selon les modalités fixées par le règlement de collecte) du passage d'une benne à ordures peuvent ne pas être redevables de la TEOM ;
- à contrario, les propriétaires qui n'utilisent pas le service d'enlèvement des ordures ménagères mais dont les locaux sont à moins de 200 à 500 mètres du passage d'une benne à ordures sont redevables de la TEOM.

L'article 1521 du code général des impôts prévoit en outre que les collectivités locales peuvent délibérer avant le 15 octobre pour supprimer cette possibilité d'exonération à compter de l'année suivante. Le maintien de l'exonération de droit commun des locaux où le service d'enlèvement des ordures ménagères ne fonctionne pas pourrait entraîner, d'une part, un surcoût financier significatif pour la Communauté de communes et d'autre part, de lourdes procédures administratives pour les services intercommunaux concernés.

Il est proposé au conseil communautaire de supprimer l'exonération de la TEOM pour les locaux non desservis.

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général des impôts, et notamment ses articles 1520 et 1521 ;

VU les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2022/ n° 25 en date du 9 février 2022 portant modification des statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud ;

VU les délibérations du conseil communautaire en date des 17 décembre 2015, 27 septembre 2016, 2 mai 2017, 6 décembre 2018, 26 novembre 2020, 25 mars 2021 et 25 novembre 2021 portant définition et modifications de l'intérêt communautaire des compétences de MACS qui y sont soumises ;

décide, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- d'approuver la suppression de l'exonération de taxe d'enlèvement d'ordures ménagères pour les locaux situés dans la partie de territoire où ne fonctionne pas le service d'enlèvement des ordures ménagères, à compter de l'année 2023,
- d'autoriser le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal administratif de Pau à compter de sa publication ou affichage et de sa transmission au représentant de l'État dans le département. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal administratif de Pau pourra être saisi par requête déposée via le site www.telerecours.fr.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme
À Saint-Vincent de Tyrosse, le 25 mars 2022

